



MUTATIONS RER LE COMBAT COMMENCE !!!

L'UNSA Pôle Ferré passe à l'action concernant les mutations RER au choix et a été reçue en alarme sociale par la direction de la BU RSF pour le motif suivant: « NON-RESPECT DES RÈGLES DE RECRUTEMENT ET DE MUTATION DES AGENTS DE CONDUITE DU MÉTRO VERS LE RER. »

Comme attendu, L'UNSA Pôle Ferré et la direction en sont sortis sur UN CONSTAT DE DÉSACCORD.

L'instruction de département MTS N° 300 est entrée en vigueur au 1er janvier 2023 et s'assoit délibérément sur l'ensemble des protocoles et accords passés et toujours en vigueur.

La catégorie conduite n'accepte pas que la direction anéantisse l'évolution de son parcours professionnel en s'appuyant notamment sur l'accord-cadre métro de juin 2022.

Il ne faut pas se leurrer, les mutations RER au choix (dossier professionnel sur 3 ans et présentéisme) cachent un autre cadeau bien plus empoisonné :

• L'ouverture des recrutements RER à l'extérieur.



Il ne sera que plus facile de tarir les effectifs envoyés au RER pour que ce même département décide d'ouvrir le recrutement externe.

L'UNSA Pôle Ferré à l'aide de ses avocats étudie l'ensemble des possibilités afin de faire abroger cette instruction de département.





















ALARME SOCIALE

CONSTAT DE DESACCORD

Paris, le 25 janvier 2023

Le syndicat UNSA a déposé une alarme sociale reçue le 20 janvier 2023 par la direction. Conformément à l'accord relatif à la qualité du dialogue social au sein de la RATP, une rencontre s'est tenue le 25 janvier 2023 à 16h00.

Étaient présents :

Pour la Direction de l'entreprise : R. BOËDEC – E. HOCDE

Pour le syndicat UNSA : S. TISSIER et T. TRUFFAT

Le motif de l'alarme était :

« Non-respect des règles de recrutement et de mutation des agents de conduite du Métro vers le RER»

Position de l'organisation syndicale UNSA:

Les règles de recrutement et de mutation des agents de conduite de métro vers le RER sont régies par la circulaire RER C25, le protocole d'accord du 29 juin 2007 et son Annexe 3.

Ces règles précisent que le seul critère pour établir la liste des candidats est l'ancienneté, sachant que 3 critères secondaires et subsidiaires (ancienneté de première qualification conduite, date d'entrée à la RATP et date de naissance) sont édictés en cas de besoin de départage des candidats.

Ces règles sont parfaitement claires, explicites et négociées dans le cadre des accords d'entreprise.

Or, l'ID 300, applicable à compter de janvier 2023, ajoute unilatéralement des conditions supplémentaires non prévues par les textes précités, pourtant signés par les partenaires sociaux et notamment:

- Un examen du dossier professionnel sur 3 années
- La prise en compte des critères énumérés à l'annexe 7
- Ainsi qu'une condition de présentéisme

L'ID 300 contrevient donc indiscutablement aux textes signés par les partenaires sociaux sachant que c'est la Direction Opérationnelle du RER qui choisit les agents de conduite selon le critère défini par la Circulaire RER C25.

Position de la direction de la BU RSF:

Les règles de recrutement et de mutation des agents de conduite sont précisées par le protocole d'accord Métro RER « Vers un transport adapté aux nouveaux rythmes urbains » du 29 juin 2004, et ses avenants, ainsi que par les circulaires C25c et RER C 25.

L'ID 300 « conditions d'accès à la formation qualifiante de conducteur du RER » s'inscrit dans le respect de ces textes (qui y sont d'ailleurs explicitement cités) et vient y apporter un certain nombre de précisions.

Elle a fait en outre l'objet d'une présentation devant les instances MTS conformément au processus en vigueur dans celles-ci.

Les parties concluent un constat de désaccord.

Pour l'organisation syndicale UNSA

Pour la Direction de la BU RSF















